

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

**des Travailleurs Salariés**

**Sécurité Sociale**

**Circulaire CNAMTS**

**Date :**  
03/07/97

**Origine :**  
ACCG

l'Agent Comptable  
de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie  
des Travailleurs Salariés  
à  
MMES et MM. Les Agents Comptables  
  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale des  
Départements  
d'Outre-Mer

**Réf. :**  
ACCG n° 15/97

**Plan de classement :**

31 | | | | | | |

**Objet :**

**CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE APPLICABLE AUX PRATICIENS-CONSEILS -  
AVENANT**

**DU 7 FEVRIER 1997**

**Pièces jointes :**

| 1 |

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

**Agence Comptable / Contrôle de Gestion**

03/07/97 l'Agent Comptable  
de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie  
des Travailleurs Salariés

**Origine :**  
à  
ACCG  
Mesdames et Messieurs les Agents Comptables  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale des  
d'Outre-Mer

**N/Réf. :** ACCG n° 15/97

**Objet :** Cessation anticipée d'activité applicable aux  
praticiens-conseils - Avenant du 7 Février 1997.

**P.J. :** 1

Je vous transmets ci-joint copie de la circulaire CNAMTS/ENSM n° 720/97 du 16 avril 1997 adressée à Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Régionaux ainsi qu'à Monsieur le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion concernant les modalités d'application, aux praticiens-conseils, de la cessation anticipée d'activité.

Les différentes dépenses qui en résulteront devront être imputées dans les comptes suivants :

- " 64132 - Indemnité de cessation d'activité " pour ce qui concerne le versement de l'indemnité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ à la retraite,

- “ 641488 - Autres indemnités et avantages divers ” pour enregistrer les versements forfaitaires destinés à couvrir les frais de cotisations à l’assurance personnelle,
- “ 64717 - Allocation de cessation d’activité lors du versement des allocations de remplacement pendant la période de cessation anticipée d’activité.

Les cotisations sociales qui seront prélevées sur ces différentes indemnités devront être comptabilisées dans les comptes habituels destinés à enregistrer ces prélèvements.

Mes services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires à ce sujet.

**L’Agent Comptable**

**A.BOUREZ**

## **Le Médecin Conseil National**

MMes et MM. les Médecins Conseils  
Régionaux  
M. le Médecin Conseil Chef de Service  
à la REUNION

N/Réf. : ENSM/DLRH - N° /97  
JCT/DM/MB - ☎ 01.42.79.31.30  
Dossier suivi par Mme Dominique MORET - ☎  
01.42.79.32.62  
MB : retraite : rxcessat.doc

Objet : Cessation anticipée d'activité applicable aux  
praticiens conseils.

Mon Cher Confrère,

Par lettre circulaire du 4 novembre 1996, je vous informais que le Ministère du Travail et des Affaires Sociales avait décidé d'étendre au personnel de la C.N.A.M.T.S. le bénéfice du dispositif de cessation anticipée d'activité résultant de l'accord interprofessionnel du 6 septembre 1995 et de la loi du 21 février 1996 (J.O. du 22.02.1996).

Ainsi, dans un premier temps, un protocole d'accord a été négocié au sein de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés pour le personnel soumis aux conventions collectives nationales de travail signé par les organisations syndicales en décembre 1996, il a également reçu la signature du Directeur en janvier 1997 puis du Contrôleur d'Etat le 7 février 1997 et a été approuvé le 17 février 1997 par les autorités de tutelle.

Dans un deuxième temps, un avenant à ce protocole a été proposé le 5 mars 1997 à la signature des représentants des praticiens conseils, texte qui tient compte des spécificités résultant du statut fixé par le décret du 24 mai 1969.

**Par lettre du 2 avril 1997, le Directeur de la Sécurité Sociale au Ministère du Travail et des Affaires Sociales a donné son approbation à cet avenant.**

Vous trouverez joints à la présente circulaire :

- ① le texte du protocole d'accord C.N.A.M.T.S.,
- ② le texte de l'avenant signé par les représentants des praticiens conseils,
- ③ la lettre d'approbation ministérielle.



**Ce dispositif constitue pour l'essentiel la transposition de l'accord interprofessionnel UNEDIC du 6 septembre 1995, lui-même appliqué au personnel des CPAM et des CRAM et donc aux agents administratifs du service médical (lettre circulaire UCANSS du 6 mars 1996) :**

- mêmes conditions d'attribution quant à l'âge, la durée d'assurance (article 4 du protocole C.N.A.M.T.S. joint en annexe),
- même montant du revenu de remplacement (article 7 du protocole C.N.A.M.T.S.),
- évolution identique du taux des cotisations prélevées sur l'allocation de remplacement.

A cet égard l'article 10 du protocole C.N.A.M.T.S. fait état des taux en vigueur au 1er décembre 1996.

Or, à la date du 4 avril 1997 ceux-ci sont répartis de manière suivante :

- assurance maladie, maternité invalidité décès : 4,50 %
  - CSG : ..... 3,40 %
  - CRDS : ..... .. 0,50 %
- Validation gratuite des droits à la retraite complémentaire, étant entendu que le financement (part patronale et salariale) des cotisations correspondant aux taux obligatoires est assuré par la C.N.A.M.T.S. (art.11 du protocole C.N.A.M.T.S.)

A noter que l'accord C.N.A.M.T.S. a prévu de verser aux caisses de retraites complémentaires la cotisation supplémentaire pour maintenir les droits à la retraite au même niveau que si le salarié avait continué à travailler (répartition employeur / salarié).

A noter également le maintien du régime de prévoyance - art. 12 du protocole C.N.A.M.T.S. - (répartition employeur / salarié)

**Cependant certaines adaptations ont été rendues nécessaires** pour tenir compte de la nature juridique de la C.N.A.M.T.S. (établissement public national à caractère administratif) ainsi que du statut de droit privé des praticiens conseils.

- Il convient de rappeler en effet que le personnel C.N.A.M.T.S. ne cotisant pas aux ASSEDIC, la Caisse Nationale autofinance le surcoût entraîné par ce dispositif (FNCM pour les praticiens conseils).
- Pour la même raison, la condition relative aux 12 ans d'appartenance au régime d'assurance chômage figurant dans l'accord UNEDIC de 1995, n'a pas été reprise dans le protocole C.N.A.M.T.S.
- En matière d'embauches compensatrices, l'avenant propre aux praticiens conseils tient compte des dispositions résultant du décret du 24 mai 1969 (statut) et de l'arrêté du 26 octobre 1992 (conditions de recrutement des praticiens conseils).
- Enfin, s'agissant de la mise en oeuvre de la procédure (article 5 du protocole) où un délai de 3 mois est prévu entre la demande de départ en préretraite et la date à partir de laquelle l'intéressé remplira les conditions, certaines dérogations pourront être accordées aux praticiens conseils concernés par le dispositif dans la mesure où ils auront formulé leur demande avant l'approbation du protocole (recensement prévu à la lettre-circulaire du 4 novembre 1996).



Les personnes concernées sont invitées à contacter leurs correspondants locaux quant à la justification des trimestres d'assurance. A noter que ceux-ci sont validés par l'Assurance Vieillesse tous régimes confondus.

A cet égard la C.N.A.V.T.S. a confirmé qu'entrent en ligne de compte dans ce calcul les éventuelles cotisations vieillesse versées à la C.A.R.M.F. par les praticiens conseils qui auraient exercé une activité libérale avant d'entrer au service médical.

**Je vous remercie de bien vouloir m'informer le plus rapidement possible des demandes de cessation d'activité confirmées qui vous seront adressées dans le cadre ce dispositif.**

Je vous prie d'agréer, Mon Cher Confrère, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Le Médecin Conseil National Adjoint**

**Docteur Alain ROUSSEAU**